



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N° 120 SROC/14

Réunion du	Mercredi 8 Avril 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

EVOCATION

Match 55413523 U18 FEM FC LOUHANS CUISEAUX – FC GUEUGNON du 21/03/2026

La commission a pris connaissance d'un courriel reçu le 23/03/2026, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif d'une suspicion de fraude sur identité de joueuses du club de LOUHANS CUISEAUX

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que les faits portés à la connaissance de la Commission, faisant état d'une suspicion de fraude sur l'identité de joueuses, sont susceptibles de caractériser une manœuvre frauduleuse au sens des règlements fédéraux, de nature à porter atteinte à la régularité de la rencontre ;

Considérant que de tels faits relèvent potentiellement des infractions définies à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., ouvrant expressément la possibilité d'une procédure d'évocation conformément à l'article 187.2 précité, et ce avant homologation du match, indépendamment de toute réserve ou réclamation ;

Considérant qu'il convient, dans le respect du principe du contradictoire, de permettre au club concerné de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;



La Commission décide :

- **D'OUVRI**R une procédure d'évocation concernant la rencontre susvisée ;
- **D'INVITER** le club du FC Louhans-Cuiseaux à formuler ses observations écrites **avant le 16 avril 2026**.

RESERVE TECHNIQUE

Match 54070457 D3 – B ASDDOM – PLOMBIERES 2 du 29/03/20265

Vu la réserve technique formulée par le club ASDDOM,
Vu la confirmation de ladite réserve technique via l'adresse officielle du club ASDDOM en date du 30/03/2026,
La Commission,
TRANSMET à la Commission Départementale d'Arbitrage pour suites à donner.

STATUT ARBITRAGE

ETUDE AU 28 FEVRIER 2026

Situation du club de UFCO

Vu le courriel de UFCO en date du 26/03/2026
Vu le procès-verbal de la présente commission en date du 23/03/2026
Considérant que M. LACHICHE Bruno a bien recyclé lors de la session de QUETIGNY du 7/11/2025
La Commission reprend la décision

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ÉLIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
UFCO	D4	1 Arbitre de club	1 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	1 ère saison	40 €	En règle saison 2025-2026

Situation du club de VITTEAUX

Vu le courriel du club de Vitteaux en date du 30 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la Commission en date du 23 mars 2026,
Considérant que Monsieur Munier Philippe a effectué le recyclage requis lors de la session organisée à Quetigny le 7 novembre 2025,
Considérant que Monsieur Front Thierry n'a pas effectué le recyclage obligatoire au titre de la saison en cours,
Attendu qu'aux termes des règlements du district en vigueur, les arbitres de club ont l'obligation de suivre une session de recyclage à chaque saison sportive afin de conserver le cachet « arbitre de club »,
Considérant qu'en l'absence de recyclage, l'arbitre concerné ne peut être reconnu comme arbitre de club pour la saison considérée,
Considérant qu'au 28 février 2026, malgré la demande formulée par le secrétariat du District, la Ligue n'avait pas procédé au retrait du cachet « arbitre de club » apposé au nom de Monsieur Front Thierry,

La Commission décide :

- **de valider** la situation de Monsieur Munier Philippe en qualité d'arbitre de club pour la saison en cours ;
 - **de ne pas valider** la qualité d'arbitre de club de Monsieur Front Thierry, celui-ci n'ayant pas satisfait à l'obligation de recyclage ;
- de rappeler que le cachet « arbitre de club » est apposé ou retiré par la Ligue, sur la base des éléments transmis par le District.



REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 13 au 17 Avril 2026

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025 et du 13 Janvier 2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Point

STATUT DES EDUCATEURS

COURRIELS

De **FAUVERNEY** : nous informant des absences de

- M. HANTZ Tom, Educateur de l'équipe U15 pour raison professionnelle, les 1^{er} et 4 Avril 2026
- M. GALMICHE Jérôme, Educateur de l'équipe Séniors D1 le 29/03/203. Pris note.

De **IS SELONGEY** nous informant de l'absence de Mme GREMY Loane, Educatrice de l'équipe U15 D1 le samedi 9 Mai 2026. Elle sera remplacée part M. LAUPER Clément et Mme HORMAT Nissrine. Pris note.

De **UFCO** nous informant de l'absence de M. HENUT Frédéric, Educateur de l'équipe U15 D3 le 25/04/2026. Pris note.



La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT